

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.	Me Jo-Anne Demers (P)
RÉMI DESCHAMBAULT	Me Michèle Bédard (A)
	Me Mélissa Talbot (A)
	NICHOLL PASKELL-MEDE

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA	Me Silvana Conte (P)
	Me Carine Bouzaglou (P)
	Me George R. Hendy (A)
	OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Gary D.D. Morrison (p)
	Me Bernard Jolin (P)
	Me Frédéric Massé (A)
	Me Mario Welsh (A)
	Me Jean-François Bienjonetti (A)
	HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Me Hélène Lefebvre (P)
	Me Michel G. Sylvestre (P)
	Me Claudia Déry (P)
	OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA représentée par	Me Robert J. Torralbo (P)
SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.	Me Sébastien Guy (P)
	BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

PIERRE LAPORTE, C.A., ès qualité de liquidateur des	Me Isabelle Desharnais (P)
fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst &	Me Marc Duchesne (A)
Young inc.	Me Amrick Bansal, stagiaire (P)
	BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l.

 PARTIE MISE EN CAUSE PRÉSENTE ABSENTE

GILLES ROBILLARD, ès qualité de syndic à l'actif des	Me Denis St-Onge (P)
Sociétés défenderesses faillies, a/s de RSM	Me Patrice Benoît (A)
RICHTER	Me Marie-Hélène Provencher (A)
	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

10 h 03

CONFÉRENCE DE GESTION # 10 ET AUDITION

Le 12 septembre 2008

Début de la conférence de gestion

Identification des procureurs

Un membre de la famille de monsieur Vincent Lacroix nous a informés le 10 septembre que ce dernier ne participera pas à l'audition de ce jour.

Le Tribunal s'adresse aux procureurs.

1. Interrogatoires après défense

Me Lefebvre distribue un tableau établissant la liste des témoins que les co-défendeurs désirent interroger après défense comprenant toutes les indications pertinentes à chacun d'eux.

14 h 16

Après représentations des parties, le Tribunal rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT que, généralement, l'interrogatoire après défense vise à mieux définir le cadre de la contestation, contribuant éventuellement à accélérer la marche du procès;

CONSIDÉRANT, cependant, que le but d'un tel interrogatoire n'est pas de remplacer la preuve à être faite au procès;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le représentant d'une partie est incapable de répondre à une question au cours de l'interrogatoire, il est possible, d'une part, d'y suppléer par le dépôt ultérieur d'un document ou par l'engagement du témoin à communiquer l'information, ou, d'autre part, si les circonstances le justifient, de faire témoigner un autre représentant ayant la connaissance suffisante pour ce faire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE l'interrogatoire préalable des personnes suivantes :

- Veda Nancoo;
- Kate Nazar;
- Naieresiae Kipusi;
- Albert Dumortier;
- Philippe Grubert;
- Mathieu Cuillerier;
- Don R. Hay;
- Paul Loiselle;
- Rémi Deschambault;
- Shawn Baier;
- Laura Drinkwater;
- Vincent Lacroix;
- Félicien Souka;
- David Simoneau;
- Éric Asselin;

Le 12 septembre 2008

- Jean Cholette;
- Serge Beugré;
- Jean St-Gelais;
- Réginald Michiels;
- Claire Lewis;
- Yan Paquette;
- Pierre Bettez;
- Jean Lorrain;
- Josée Deslauriers;
- Vincent Mascolo;
- Sylvie Lacroix;
- François Filion;

PRÉCISE que l'interrogatoire des personnes ci-dessus qui font l'objet d'une accusation devant une instance criminelle s'effectuera sous réserve de l'ordonnance qui sera rendue par le présent Tribunal visant à protéger leur droit à une défense pleine et entière.

Le Tribunal demande aux procureurs, dans la prochaine semaine, de tenter de définir pour chacun des témoins le sujet de leur témoignage. Il est disposé à tenir une conférence téléphonique si nécessaire au cas où des difficultés se présenteraient.

Quant aux témoins dont le nom n'apparaît pas sur la liste mentionnée précédemment, le Tribunal demande aux procureurs de les informer du fait qu'ils doivent rester disponibles pour un interrogatoire éventuel. La semaine du 24 novembre doit rester libre à cet effet ainsi qu'entre les 18 et 23 décembre prochains.

2. Coordination de l'échéancier à l'égard des appels en garantie institués par KPMG et Northern Trust

Les demandes d'appels en garantie sont dirigées contre les parties faillies. Une demande d'autorisation de procéder contre les faillis doit être entendue par le juge Mongeon le 2 octobre 2008. Par conséquent, l'échéancier sur les appels en garantie est reporté après cette date.

Le Tribunal demande à ce qu'une copie de la décision du juge Mongeon lui soit acheminée. Par la suite, il recommande aux parties de se concerter afin d'arriver à un consensus permettant d'imbriquer le volet des appels en garantie à l'intérieur du calendrier des échéances.

Le 12 septembre 2008

14 h 52

Représentations de Me Desautels.

15 h 03

Représentations de Me Marier.

Le Tribunal est informé du fait que le juge Brunton a rendu oralement une ordonnance de non divulgation dans le dossier au criminel et qu'un jugement écrit doit être transmis sous peu. Le Tribunal communiquera avec le bureau du juge Brunton et transmettra une copie du jugement à tous.

15 h 15

Le ou avant le 18 septembre 2008, Me Desautels et Me Marier communiqueront au Tribunal, avec copie aux avocats, le texte des conclusions recherchées par leurs demandes d'ordonnance de non divulgation et de non publication.

Le 26 septembre, les parties soumettront, le cas échéant, leurs commentaires à l'égard de la demande et la jurisprudence au soutien.

Pour ne pas nuire à la bonne marche des interrogatoires après défense, le Tribunal émettra une ordonnance intérimaire s'il n'est pas en mesure de rendre une décision finale à cet effet dans un court délai.

4. Requête en irrecevabilité de Ernst & Young à l'égard de la demande reconventionnelle de Félicien Souka

15 h 17

Représentations de Me Desharnais.

Il y a remise au 20 octobre de l'audition de la requête en rejet de la demande reconventionnelle de Félicien Souka.

La date de présentation des deux demandes en garantie est reportée au 20 octobre 2008.

6. Demande de précisions et de production de documents à l'égard de la défense de l'AMF

15 h 45

Argumentation de Me Létourneau.

16 h 16

Argumentation de Me Jolin.

16 h 19

Questions du Tribunal à Me Jolin.

16 h 55

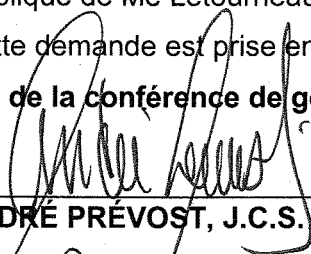
Réplique de Me Létourneau.

16 h 59

Cette demande est prise en délibéré.

17 h 00

Fin de la conférence de gestion et de l'audition



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.



Marthe de Launière, g.a.c.s.